

---

## Sommaire



### **Agenda des prochains événements.....2**

Nos prochaines manifestations

### **Vie associative.....3**

Le discours du Président

### **Dossier.....6**

- Sondage du JBVD sur l'avenir de la profession d'avocat
- Des pistes pour de bonnes pratiques managériales

### **Contributions de nos membres.....14**

Quelques conseils en matière de litiges de droit de la construction

### **Les contributions de nos invités :**

#### **LawInside. ....16**

- La détention pour des motifs de sûreté faisant suite à un acquittement en première instance (CourEDH)
- Aperçu de la jurisprudence récente

### **\_swissprivacy.law.....20**

- Secret médical et dénonciations d'infractions pénales : le Tribunal fédéral tranche enfin
- Aperçu des nouveautés en protection des données et transparence

### **Le mot de la BCV.....24**

### **Le mot de Bestag.....26**

### **Le mot de Forensys.....28**

### **Appel aux contributions et impressum.....29**

# Agenda des prochains événements

## Nos prochaines manifestations

Chaque dernier mardi du mois / 12h15

### *Midi du JBVD*

Les Midis du JBVD continuent à connaître un grand succès parmi nos membres et partenaires. Des sujets aussi intéressants que variés vous attendent sur « ZOOM » et en présentiel tous les derniers mardis du mois.

### *Apéros du JBVD*

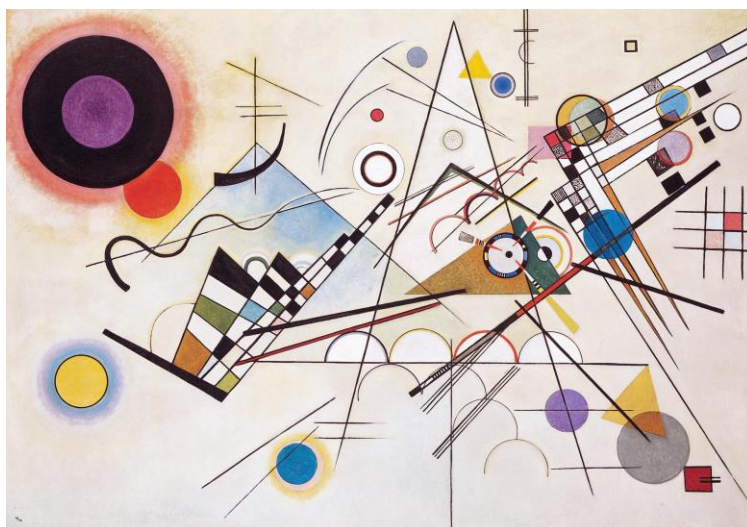
Les apéros du JBVD reprendront dès que les restrictions concernant le nombre de personnes pouvant se réunir à l'extérieur seront assouplies. Nous nous réjouissons de vous retrouver bientôt à l'occasion d'un verre au Loxton.

### *27ème séminaire du Jeune Barreau*

Le Jeune Barreau Vaudois a le plaisir de vous convier à son 27<sup>ème</sup> séminaire qui aura lieu le jeudi 27 mai 2021 à 15h00 via la plateforme « ZOOM ». Le séminaire portera sur le thème suivant :

« **Marathon de la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue en 2020 et 2021** »

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au 16 mai 2021 Vous trouverez les informations détaillées sur notre site : <https://jbvd.ch/>



Vassily Kandinsky, « Composition VIII » (1923)

## Vie associative

# Le discours du Président

Lors de l'assemblée générale de l'**Ordre des avocats vaudois** qui s'est tenue le 18 mars 2021, le Président du JBVD s'est exprimé sur les événements principaux ayant marqué la vie associative pendant l'année écoulée.

Nous avons le plaisir de partager avec nos membres le discours prononcé par le Président :

« Monsieur le Bâtonnier,

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil de l'Ordre,

Madame l'ancienne Bâtonnière, Messieurs les anciens Bâtonniers,

Chères Consœurs, Chers Confrères,

*La crise sanitaire que nous traversons actuellement a eu raison de bon nombre d'activités du Jeune Barreau Vaudois, mais n'a pas mis fin pour autant à la volonté du Comité d'offrir à ses membres la possibilité de participer à de nombreux événements.*

*Depuis bientôt 2 ans, le Jeune Barreau Vaudois s'est attelé à la création de nouveaux projets, sous l'impulsion notamment de ma prédécesseure, Me Aurélie Cornamusaz dont je salue ici le travail et qui n'a pas eu la chance de vous exposer les activités de notre Comité durant son mandat compte tenu des circonstances très particulières de l'AG ordinaire du 13 mars 2020.*

*Mon allocution exposera donc nos activités passées depuis le 1er janvier 2019 jusqu'à ce jour et entretiendra quelques perspectives d'avenir. J'en profite pour remercier le Comité du Jeune Barreau pour le formidable travail abattu malgré les difficultés liées à la crise sanitaire. Je suis honoré et fier d'être le Président d'un Comité composé de 8 membres innovants à la mise en place de nouvelles activités, sensibles à la cause des jeunes avocats et dévoués à la réalisation des buts de notre association.*

*L'année 2019, époque bénie s'il en est, a été marquée par un accroissement des relations entre le Jeune Barreau et les barreaux suisses et étrangers. A*

*l'initiative du Jeune Barreau Genevois, une rencontre a été organisée entre l'ensemble des jeunes barreaux romands lors de laquelle le thème principal de l'administration de la justice a été abordée. Nous avons notamment découvert que la question de la rémunération de l'assistance judiciaire n'est pas que l'apanage du barreau vaudois, mais touche également nos cantons voisins. Nous nous sommes aussi inquiétés des crispations croissantes des magistrats à l'égard des avocats, en particulier des procureurs. Si cette problématique ne touche que très peu encore le barreau vaudois, nous devons rester vigilants et veiller à maintenir une atmosphère cordiale avec les magistrats. La défense des intérêts des clients autorise l'impertinence, la critique voire l'indignation mais ne s'assimile pas à la discourtoisie, à l'irrespect ou au déshonneur.*

*Dans un autre registre, le Comité a eu l'occasion de rencontrer des confrères étrangers, lors des rentrées de Lyon, Paris, Bruxelles, Toulouse, Bordeaux, Montréal et Québec. Nous sommes convaincus que l'intensification des liens avec les barreaux étrangers améliore l'image du barreau vaudois. D'ailleurs, l'augmentation importante du nombre de délégations étrangères présentes lors de notre dernière rentrée est un marqueur fort de l'attachement grandissant des barreaux étrangers pour le barreau vaudois. Lors de la rentrée de mars 2020 malheureusement annulée, plus de 60 avocats étrangers avaient annoncé leur présence. Nous espérons donc bientôt renouer avec nos Confrères étrangers lors des prochaines rentrées.*

*Le résultat de ce travail a permis l'organisation de la Conférence Berryer qui s'est tenue en automne 2019 et qui a connu un vif succès. L'annulation de cet événement en 2020 nous a rappelé à quel point il s'agit d'un rendez-vous incontournable du Jeune Barreau Vaudois. Le Comité languit d'impatience à l'idée d'organiser à nouveau cet événement en automne 2021.*

*Enfin l'année 2019 a été marquée par la coopération entre l'OAV, l'ALBA et le Jeune Barreau Vaudois dans*

la réalisation d'abord d'un sondage qui a révélé l'importance du harcèlement sexuel au sein de notre profession. Des personnes de confiance à l'écoute des personnes victimes de ces agissements ont été nommées par nos différentes associations. L'avènement de la lutte contre le harcèlement sexuel constitue un réel progrès au sein de notre barreau. Elle n'est aujourd'hui qu'à ses débuts et d'importants efforts doivent encore être fournis, en particulier dans la sensibilisation à cette problématique et dans l'encouragement à la libération de la parole.

2020, maintenant. La parenthèse du confinement en mars 2020 a ralenti nos activités. Malgré ces difficultés, nous avons pu organiser virtuellement, en mai 2020, un séminaire du Jeune Barreau Vaudois consacré à la protection du droit de l'enfant, qui énormément suivi.

Nous avons remplacé, à partir de l'été de cette année, nos stamms juridiques par la création d'un midi du JBVD, plus compatible avec les contraintes calendaires de nos membres. Ce pari fût gagnant. Alors qu'on dénombrerait une vingtaine de personnes lors des stamms juridiques, les midis du JBVD ont drainé dans un premier temps entre 30 et 50 personnes. Cela grâce notamment à la diffusion des conférences sur les plateformes virtuelles combinées à une participation physique. Nous attendons pour le prochain midi du JBVD plus de 150 personnes, ce qui en fait l'un des événements les plus suivis par nos membres. Ce succès nous pousse à continuer d'offrir des conférences de qualité. A l'avenir, le Comité espère maintenir une diffusion virtuelle combinée à une participation physique, ce afin de rallier les membres de l'ensemble du canton.

Par ailleurs, les apéros du Jeune Barreau ont attiré un nombre important de nos membres en 2020, malgré les restrictions sanitaires. Nos apéros sont des événements de partage et de connexions entre nos membres et nous nous félicitons de leur succès. Nous nous réjouissons dès lors de pouvoir en organiser à nouveau dès que la situation le permettra.

Malgré les restrictions sanitaires, le Comité a mis un point d'honneur à célébrer les 50 ans d'existence de notre vénérable association. Cette agape intimiste s'est déroulée sur un bateau de la CGN avant de filer jusqu'à tard dans la nuit pour se transformer en véritable bacchanales.

Le Comité a perçu une réelle attente de nos membres pour l'organisation d'événements plus festifs, afin de contrebalancer les semaines harassantes que nous pouvons ponctuellement vivre, surtout en cette période où les contacts sociaux ont été réduits.

Last but not least, le Comité a mis en place une formation de cours d'oratoire et de prise de parole en public qui s'est terminée hier. Cet événement a été entièrement organisé en présentiel avec l'aval des autorités compétentes. Les mesures sanitaires nous ont certes rendu la tâche plus difficile. Cet effort n'était toutefois pas vain, puisque le format choisi, une partie dédiée à des cours de théâtre et une autre consacrée à des conseils pratiques donnés par des avocats, a été particulièrement apprécié des participants. Cette expérience sera certainement renouvelée et pérennisée. J'en profite pour remercier MM. les Bâtonniers Yves Burnand et Jacques Michod ainsi que Me Christian Favre et Me Nicolas Gurtner, ancien premier secrétaire du Jeune Barreau Genevois, pour leur participation.

Je termine enfin par quelques perspectives d'avenir. Le Comité a eu vent de l'obstination de certaines Etudes de la place à ne pas appliquer le contrat-type pour les avocats stagiaires, en particulier le respect de la rémunération minimale de CHF 3'500 brut par mois. Cette situation nous préoccupe et nous appelons les avocats-stagiaires qui ne bénéficient pas des avantages octroyés par cet arrêté applicable à l'ensemble du territoire du canton à se manifester auprès du Comité. Beaucoup se targuent que, de leur temps, le stage n'était que peu rémunéré. Ils oublient premièrement que l'indice des prix à la consommation s'est envolé depuis les 30 dernières années, de sorte que ce soi-disant modeste pécule n'en était pas réellement un. A cela s'ajoute un niveau de vie plus élevé, notamment en lien avec le loyer et les autres charges courantes d'un avocat-stagiaire. Deuxièmement, l'ancien code de procédure pénale permettait aux avocats-stagiaires de compléter leur revenu par des nominations d'office, ce qui n'est aujourd'hui plus possible. Ces deux arguments doivent amener les Etudes à repenser leurs réticences à rémunérer un avocat-stagiaire convenablement, ce d'autant plus qu'il devient rentable dès le 6ème mois. Si l'engagement des avocats-stagiaires était à ce point défavorable aux avocats, je m'étonne de

*l'augmentation du nombre de stagiaires d'année en année.*

*Aussi, des voix s'insurgent du nombre important d'avocats inscrits. Ces mêmes voix critiquent les avocats-stagiaires cessant la pratique du barreau à l'issue du stage. Il s'agit pour le moins d'une position schizophrénique. Si tous les avocats-stagiaires continuaient la pratique du barreau, nous aurions aujourd'hui un nombre exponentiel d'avocats inscrits. Un durcissement de l'accès au stage d'avocat ne résoudra pas la question, puisque l'offre de stage sera toujours identique voire plus élevée dans les années à venir. Aussi, le marché de l'emploi favorise toujours les avocats brevetés aux juristes, de sorte que les étudiants désirant entrer dans la magistrature, par exemple, entameront quoi qu'il arrive un stage d'avocat. Personnellement, je suis défavorable à la création de diverses filières, comme une école de la magistrature ou un brevet de juriste d'entreprise. Un tel système conduira inéluctablement à un cloisonnement de la profession juridique et à un éloignement des intérêts de chacun, à l'instar du système en France. Au contraire, nous devons nous accommoder de cette situation et laisser le libre marché juguler le nombre d'avocats. Je suis fermement convaincu que les liens créés durant le stage d'avocats et les premières années de pratiques demeurent indéfectibles. Ils permettent, à nous avocats, de maintenir de bonnes relations avec nos anciens Confrères devenus magistrats ou juristes en entreprise et surtout d'être compris dans l'exercice de notre profession. Notre intérêt actuel plaide encore pour un statu quo.*

*Dernier constat. Plus de femmes sont représentées durant le stage d'avocat et en tant que collaboratrices*

*que d'hommes. Pourtant, cette tendance finit par s'inverser par l'accaparement par les hommes des fonctions d'associés au sein des Etudes. Cela s'explique notamment par la difficulté pour les avocates de concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale et le stéréotype selon lequel c'est à la femme de réduire voire de cesser son activité dès la naissance d'un enfant. Je ne vois pourtant pas pourquoi c'est aux seules femmes de supporter sur le plan professionnel les contraintes liées à la naissance d'un enfant. Nos Consœurs ne devraient donc pas être placées dans une situation où elles doivent choisir entre leur avenir professionnel et leur obligations familiales. Certes, notre profession est soumise à des impératifs de délais et de gestion du temps imprévisibles. Néanmoins, il serait temps de mener une réflexion sur les pistes à explorer pour permettre à chacune et chacun de continuer l'exercice de la profession tout en lui permettant de mener correctement une vie personnelle et familiale.*

*Le Comité a cœur de s'investir dans ces dernières problématiques et espère que les activités présentes et futures contribueront à améliorer les conditions d'exercice de la profession de nos membres qu'ils ou elles soient stagiaires ou jeunes avocats ou jeunes avocates.*

*Je vous remercie, Monsieur le Bâtonnier, Mesdames, Messieurs les membres du Conseil de l'Ordre, Madame l'ancienne bâtonnière, Messieurs les anciens bâtonniers, chères Consœurs, chers Confrères. ».*

\* \* \*

## Dossier

# Sondage du JBVD sur l'avenir de la profession d'avocat

Le JBVD a mené un sondage auprès de ses membres entre le 13 et le 23 avril 2021 dont le thème principal était l'avenir de la profession d'avocat.

149 personnes ont participé à cette étude. *Grosso modo*, 17 % des avocats vaudois ont répondu à notre sondage. 84 % de nos sondés étaient âgés de 24 à 45 ans, étant précisé que le JBVD est ouvert aux membres jusqu'à l'âge de 45 ans. L'enquête a donc également recueilli l'opinion d'avocats plus âgés, ce qui n'est pas sans intérêt pour l'interprétation de nos résultats.

18 % des personnes interrogées travaillent dans une Etude regroupant entre 11 et 20 avocats et 12.5 % dans une Etude de plus de 20 avocats, soit 31 % des sondés. 27 % des individus travaillent dans une Etude comportant entre 1 et 4 avocats et 42 % dans une Etude entre 5 et 10 avocats, soit 69 % des personnes interrogées.

Selon les normes en vigueur en matière de sondage d'opinion, notre étude a une marge d'erreur de 7.5 %. Précision importante : le Comité a décidé de ne pas demander le sexe des personnes interrogées. Nous considérons que ces problèmes touchent – ou du moins devraient toucher – les avocates et les avocats indistinctement à leur sexe. Nous ne souhaitons pas que certains résultats puissent être relativisés sous prétexte qu'une majorité de femmes ou d'hommes ait répondu favorablement ou défavorablement à une question posée. D'ailleurs, l'utilisation des formules « associé », « avocat-collaborateur » et « avocat-stagiaire » doit être comprise dans un sens purement neutre et par commodité de lecture.

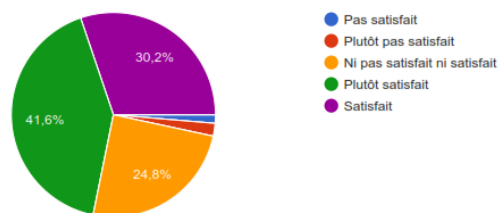
### Satisfaction des sondés envers les prestations offertes par le JBVD

La première partie du sondage se rapportait aux activités du JBVD et à la satisfaction des services proposés. Pour 98 % des sondés, la principale source d'informations des événements organisés par le JBVD reste les « newsletters » adressées par courrier

électronique. A ce propos, le Comité, par le biais de son trésorier, a amélioré le système de communication par voie électronique ainsi que le système d'inscription à nos événements, dorénavant totalement automatisé. De la sorte, nous espérons atteindre plus de membres qui par le passé ne recevaient pas toutes nos communications (problèmes de pare-feu, déviation sur les messages indésirables, anti-virus, etc.). Ce résultat confirme que les réseaux sociaux demeurent une source d'information accessoire pour les membres et touchent plutôt les personnes tierces.

### 3. Quel est votre niveau général de satisfaction des prestations offertes par le JBVD?

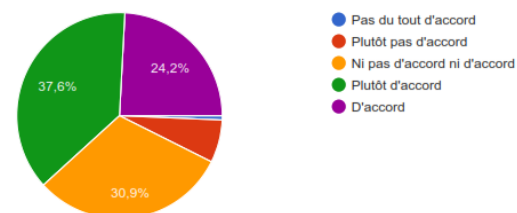
149 réponses



Seuls 4,4 % des sondés ne sont pas satisfaits ou plutôt pas satisfaits des prestations offertes par le JBVD. Cela nous encourage à améliorer encore plus la qualité de nos services et proposer d'autres événements. D'autant plus que 61,8 % des personnes interrogées considèrent que le JBVD représente dignement leurs intérêts (30,9% sont neutres).

### 4. De manière générale, pensez-vous que le JBVD représente dignement vos intérêts?

149 réponses



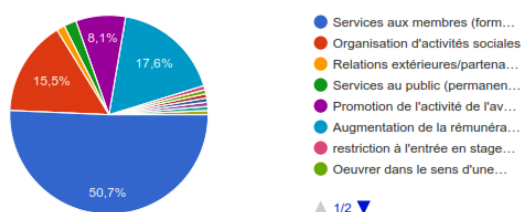
Tant le format (85,3 %), que la récurrence (87,9 %) et la diffusion (81,2 %) atteignent des bons niveaux de satisfaction. Ces résultats sont rassurants car le JBVD

a augmenté son offre de services et le nombre d'emails adressés mensuellement aux membres. Nous n'avons donc pas encore atteint un niveau de saturation au-delà duquel les communications deviennent envahissantes.

50,7 % des personnes interrogées souhaitent que la priorité du JBVD s'oriente vers les services aux membres, en particulier la formation (84,9 % sont d'ailleurs susceptibles d'y participer), suivis par l'augmentation de la rémunération de l'assistance judiciaire (17,6 %), l'organisation d'activités sociales (15,5 %) et la promotion de l'activité de l'avocat (8,1 %). Sur ce dernier point, le JBVD organise une rencontre avec la population sur un stand du marché le samedi 29 mai 2021.

8. Selon vous, quelle devrait être la priorité du JBVD dans les prochaines années?

148 réponses



Sur la question de la politisation du JBVD, 49,3 % des personnes interrogées sont d'avis que le JBVD n'est pas trop politisé sur les questions touchant aux droits de l'homme et à l'Etat de droit, tandis que 39,9 % ont une opinion neutre à ce sujet. Le Comité a défini quelques critères internes à réaliser avant qu'une opinion publique ne soit diffusée dans les médias, en particulier (1) la nécessité que l'opinion exprimée ne reflète aucun positionnement politique et (2) qu'elle se limite soit à la défense stricte de l'Etat de droit et des droits de l'Homme lorsque ceux-ci sont concrètement mis en péril, soit à la défense des intérêts de la profession d'avocat.

En définitive, le Comité est honoré du taux de satisfaction des membres des événements organisés. Cette reconnaissance récompense le travail abattu par les membres du Comité avec dévouement et humilité pour offrir des services de qualité à ses membres.

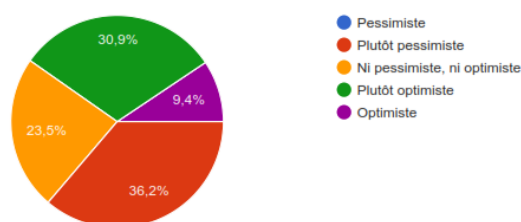
### Incertitudes sur l'avenir de la profession

36,2 % des individus interrogés sont plutôt pessimistes pour l'avenir de la profession d'avocat. 40,3 % restent

plutôt optimistes, voire optimistes pour l'avenir. 23,5 % sont neutres. Ce résultat est similaire que l'on soit associé, avocat-collaborateur ou avocat-stagiaire. En revanche, nous constatons que les personnes interrogées exerçant dans les Etudes de plus de 11 avocats sont moins enclines au pessimisme. Seules 28 % des personnes employées dans une Etude de plus de 11 avocats sont pessimistes pour leur avenir. Ce léger écart tendrait à confirmer que le regroupement au sein d'une plus grande Etude atténue les effets des pressions exogènes sur la profession.

10. Que pensez-vous de l'avenir de la profession d'avocat de manière générale?

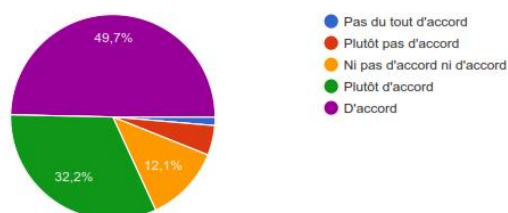
149 réponses



81,9 % des sondés se voient toujours exercer la profession d'avocat dans les 5 prochaines années. On notera que 71 % des avocats-stagiaires interrogés ont la même opinion. Seuls 6,5 % d'entre eux sont d'un avis contraire, et 22,5 % restent indécis. Ce résultat atténue l'image répandue d'un abandon voulu de la profession dès l'obtention du brevet.

18. Êtes-vous d'accord avec l'affirmation suivante : « d'ici 5 ans, je me vois toujours exercer la profession d'avocat ».

149 réponses

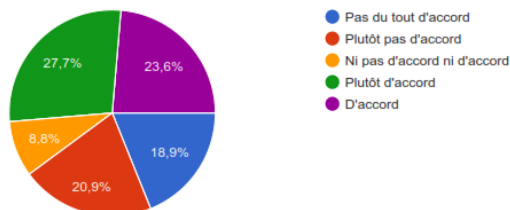


L'idéal serait certes de privilégier les étudiants désirant ardemment exercer le métier d'avocat et éviter que leur place soit prise par certaines personnes ayant uniquement la volonté d'obtenir le brevet d'avocat. Mettre en pratique cette pensée paraît délicat. En effet, seule la pratique du Barreau permet d'avoir une idée nette sur la volonté ou non d'exercer notre profession. En outre, le nombre très restreint de places d'avocats-collaborateurs dans le canton de Vaud peut également expliquer l'abandon de la carrière d'avocats, ce d'autant plus qu'une association au sein

d'une Etude dès l'obtention du brevet est de plus en plus risquée, ne serait-ce que financièrement. Distinguer les personnes qui, dès l'origine, n'avaient pas la volonté de poursuivre leur carrière dans le Barreau de celles qui ont abandonné pour d'autres motifs semble particulièrement difficile.

15. Êtes-vous d'accord avec l'affirmation suivante : « il faut veiller à rendre le stage d'avocat moins attractif pour n'attirer que les personnes désireuses de poursuivre leur carrière comme avocat ».

148 réponses



Les personnes interrogées sont partagées sur l'idée de rendre le stage moins attractif pour n'attirer que les personnes désireuses de poursuivre leur carrière comme avocat, 51,3 % y étant favorables, 39,8 % défavorables et 8,8 % indécises. 55,7 % des sondés sont opposés à ce qu'un avocat-stagiaire accomplisse le stage d'avocat dans l'unique but d'obtenir le brevet d'avocat. Un tel résultat est compréhensible ne serait-ce qu'au regard du temps consacré à la formation d'un avocat-stagiaire.

L'introduction d'une pratique préalable au stage d'avocat de 2 ans au sein d'une entreprise, d'un tribunal ou d'une assurance de protection juridique apporterait éventuellement une solution à cette problématique. A son issue, le juriste pourrait se voir proposer un poste qu'il serait tenté d'accepter. Une sensibilisation des étudiants aux difficultés de la pratique du barreau pourrait s'avérer aussi intéressante. Nous ne sommes en revanche pas certains que cette mesure diminuera le nombre d'avocats-stagiaires.

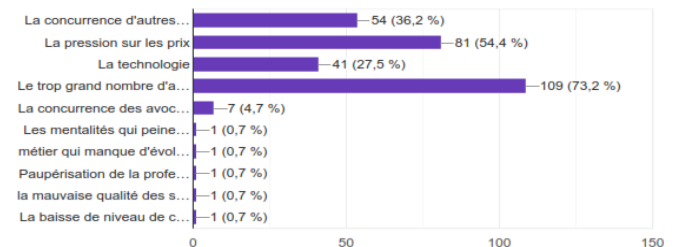
### Sentiment d'une surpopulation d'avocats dans le canton

Les principales menaces invoquées par les sondés sont le trop grand nombre d'avocats (73,2 %), la pression sur les prix (54,4 %), la concurrence d'autres professions (36,2 %) et la technologie (27,5 %).

63.1 % des personnes interrogées sont d'avis qu'il y a trop d'avocats dans le canton de Vaud. Seules 14,1 % pensent le contraire (22,8 % étant indifférentes). Cette proportion est identique selon la fonction, la taille de l'Etude ou l'âge des sondés.

11. Quelles sont d'après vous les principales menaces sur la profession d'avocat? (plusieurs choix possibles)

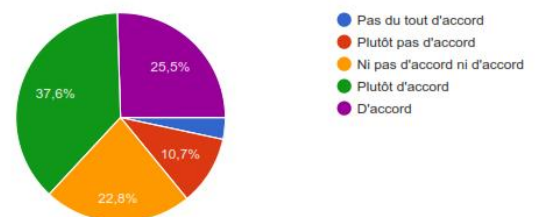
149 réponses



Selon les chiffres fournis par l'OAV, en mars 2014, 588 avocats étaient inscrits au registre cantonal vaudois alors que nous sommes aujourd'hui 859, soit une augmentation de 46 %.

14. Êtes-vous d'accord avec l'affirmation suivante : « il y a trop d'avocats dans le canton de Vaud ».

149 réponses



Démographiquement, le canton de Vaud a connu une évolution de 8,36 % de sa population sur les six dernières années, passant de 747'103 résidents en 2014 à 815'300 à fin décembre 2020. Le nombre d'entreprises dont le siège social se trouve dans le canton de Vaud a connu une augmentation de 6 % entre 2015 et 2018.

Les rapports annuels de l'OJV 2015 permettent de constater qu'entre 2015 et 2020, marquée par le COVID-19, l'activité des tribunaux de première instance a augmenté de 6 % en termes de nouvelles causes introduites (2015 : 15'280 ; 2020 : 16'250).

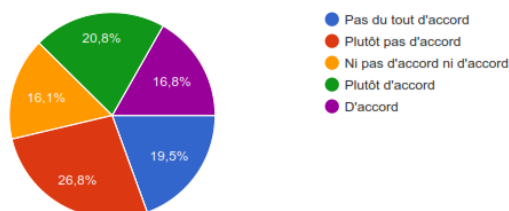
Cette augmentation ne compense pas le nombre de nouveaux avocats. Néanmoins, les réponses à apporter à cette augmentation sont pour l'heure limitées.



L'option de restreindre l'accès au stage d'avocat et donc au brevet n'aura que des effets minimes sur le nombre de personnes désireuses d'obtenir un brevet d'avocat et de pratiquer le barreau. Il paraît très incertain qu'une réforme permettrait de réduire le nombre d'avocats-stagiaires. D'ailleurs, cette solution n'est pas plébiscitée. Seules 37,6 % des personnes interrogées considèrent le brevet d'avocat comme trop accessible. D'une part, le nombre d'avocats-stagiaires dépend du nombre d'Etudes d'avocats désireuses de les engager. D'autre part, le marché de l'emploi favorisera toujours un avocat breveté à un juriste, de sorte que les étudiants seront toujours intéressés à effectuer un stage d'avocat, même si son issue est plus difficile.

13. Êtes-vous d'accord avec l'affirmation suivante : « le brevet d'avocat est trop accessible ».

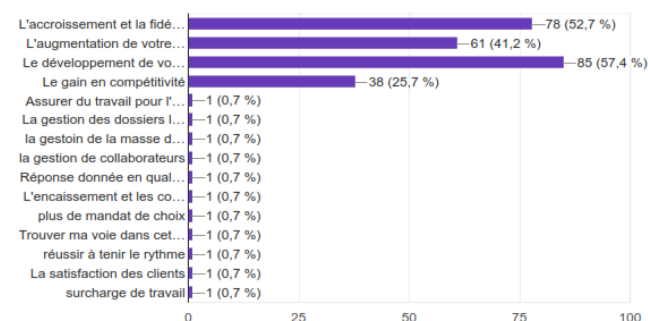
149 réponses



Une des solutions pourrait passer par la limitation des maîtres de stage en instaurant une formation préalable ou l'augmentation du nombre d'années de pratique avant d'engager un avocat-stagiaire. Ce d'autant plus que des échos nous sont parvenus d'une détérioration de la formation des avocats-stagiaires.

21. Dans l'exercice de votre métier, quels sont vos principaux enjeux au quotidien ? (plusieurs choix possibles)

148 réponses



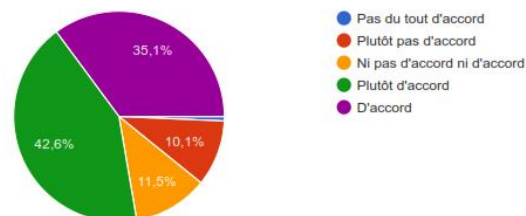
Les personnes interrogées constatent que le développement des compétences (57,4 %), l'accroissement et la fidélisation des clients (52,7 %),

l'augmentation du réseau et de la visibilité (41,2 %) et le gain en compétitivité (25,7 %) demeurent les enjeux principaux au quotidien. Cela n'est pas une surprise. Le cœur de notre métier allie les compétences et la capacité à attirer de nouveaux mandats.

L'avocat vaudois se doit d'être un spécialiste du droit. 77,7 % des personnes interrogées entendent se spécialiser dans un domaine particulier du droit. L'avocat doit apporter une réelle plus-value à son mandant par la délivrance d'un avis juridique pointu et de qualité afin de se démarquer des « cabinets juridiques », « permanences juridiques », « conseils juridiques » ou « consultation juridique » toujours plus nombreux et folkloriques. Nous devons nous réaffirmer non seulement comme des porte-voix (advocatio) et défenseur (advocator) de nos mandants mais également comme de véritables professionnels du droit dotés de compétences juridiques hors-pairs et d'une probité irréprochable, les seuls à même de répondre avec rigueur, conscience et minutie aux besoins de nos mandants.

12. Êtes-vous d'accord avec l'affirmation suivante « j'entends me spécialiser dans un domaine particulier du droit ».

148 réponses



En outre, le terreau vaudois encore fertile mais restreint s'amenuise comme peau de chagrin avec le grossissement de notre Ordre. L'avocat vaudois est tenu de s'exporter et d'attirer une clientèle internationale. A titre d'exemple, le canton de Genève compte un bassin de population plus réduit que le nôtre mais compte pourtant au sein de l'Ordre des avocats de Genève plus de 1'800 membres et 500 Etudes. D'ailleurs, en parcourant la liste des avocats inscrits dans les annuaires internationaux tels que « Legal500 », « Chambers and Partners », « who's who legal », on y trouve plus fortement représentés les avocats genevois. Le salut de notre profession passera également par une internationalisation de notre activité et de notre visibilité.

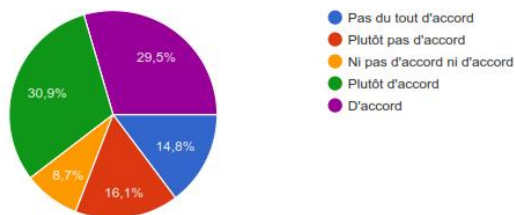
Enfin, le gain en compétitivité de l'avocat doit s'articuler autour de la digitalisation de la justice, ce qui permettra de réduire les coûts et de maximiser le temps de travail. D'ailleurs, 82,2 % des personnes interrogées y sont favorables.

### Conciliation vie privée et vie professionnelle

Les personnes interrogées ont plébiscité à 60,4 % l'exercice de la profession à un taux réduit de 80 % au maximum. Ce taux grimpe à 65 % pour les personnes âgées jusqu'à 40 ans et à 73 % pour celles âgées jusqu'à 35 ans. A l'inverse les plus de 40 ans sont moins nombreux à exercer ou vouloir exercer à un taux réduit (52 %). La tendance se profile néanmoins vers une activité professionnelle réduite, de sorte que les avocats s'imprègnent aussi des débats sociétaux actuels et ne sont pas imperméables au changement.

19. Êtes-vous d'accord avec l'affirmation suivante : « j'exerce ou me vois exercer la profession d'avocat à un taux de 80% au maximum ».

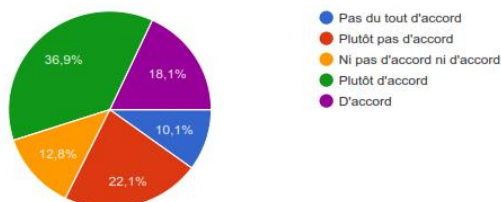
149 réponses



55 % des sondés peinent à concilier vie professionnelle et vie privée. Ce taux chute à 35 % pour les personnes âgées de plus de 40 ans. Plus de 54 % des personnes âgées de plus de 40 ans n'ont pas de peine à concilier vie professionnelle et vie privée. Ces chiffres peuvent s'expliquer par la possibilité de déléguer une partie de leur activité à des avocats-stagiaires ou des avocats-collaborateurs à partir d'un certain âge.

20. Êtes-vous d'accord avec l'affirmation suivante : « je peine à concilier vie professionnelle et vie privée ».

149 réponses



On se rend toutefois compte que sur les 55 % qui peinent à concilier vie privée et vie professionnelle, 72 % se voient exercer ou exercent à 80 % au maximum, 23 % ne le souhaiteraient pas et 4 % des personnes

interrogées restent indécises. Il en résulte que la solution privilégiée par les sondés pour réussir à concilier sa vie privée avec sa vie professionnelle demeure la réduction du taux d'activité.

Le JBVD a la ferme volonté de mener un débat plus poussé sur cette question afin de trouver des solutions adéquates pour permettre à chacun de nos membres de concilier ses obligations personnelles et familiales avec ses obligations professionnelles, telles que des gardes ad hoc, une meilleure planification des audiences, voire la réduction ou la suppression des audiences un jour de la semaine. Des discussions doivent être menées avec tous les acteurs du monde judiciaire, que ce soit les magistrats, les juges, les procureurs et les avocats. Si cette problématique se pose pour les avocats en particulier, elle doit certainement se poser pour l'ordre judiciaire vaudois en général.

### Divers

Nous avons enfin obtenu des remarques et suggestions particulières que nous relevons.

En termes de formation, l'organisation d'une formation consacrée à la rédaction pour les avocats-stagiaires ainsi que des séminaires orientés en droit des affaires pour les jeunes avocats sont proposés. Ces sujets sont d'ores et déjà en discussion au sein du Comité.

De nombreuses voix demandent une plus grande implication du JBVD dans la défense des droits de l'Homme, la restriction des droits fondamentaux par les autorités de poursuite pénale, ainsi que les discussions au sujet de l'assistance judiciaire. Le Comité a une réelle volonté de s'impliquer dans ces questions et entend émettre à l'avenir des prises de position à ce sujet.

### Conclusion

Notre activité n'est pas épargnée par l'évolution du monde économique. L'avocat de demain aura comme impératif la rationalisation des coûts de son Etude, la recherche de sa clientèle au-delà des frontières cantonales, l'offre d'un service pointu et spécialisé. Le temps où l'avocat se contentait d'apposer son nom sur le fronton d'un immeuble est révolu. L'avocat doit faire

face à une concurrence accrue et plus féroce et se démarquer de ses Confrères.

Ce sondage nous conforte certes dans l'inquiétude croissante des membres sur l'avenir de la profession, la taille de notre Ordre et les enjeux futurs de notre métier. Nous y avons vu un réel appel à agir et le JBVD compte s'y atteler en partenariat avec l'OAV dans le but d'améliorer les conditions d'exercice de notre profession. Néanmoins, les solutions proposées sont limitées. Nous devons faire face à une évolution inéluctable de notre métier. Il nous sera difficile de retrouver un niveau de prospérité et de rentabilité que nos Confrères auraient pu connaître dans les années 80. Les exigences de nos mandants sont plus élevées et le rapport coût/bénéfice de l'engagement d'un

avocat est sans cesse remis en cause. De même, la réduction drastique de la taille de notre Ordre dans un futur proche paraît compromise. Sa régulation découlera avant tout du respect du libre marché et de la saine concurrence, tout y apportant des ajustements nécessaires. Nous devons enfin faire preuve de résilience et d'adaptation face à un monde en permanente mutation. Churchill avait exprimé à l'aube de la seconde guerre mondiale qu'il n'avait rien d'autres à offrir à son peuple que du sang, du labeur, des larmes et de la sueur. Le Comité du JBVD n'est pas aussi pessimiste, même s'il reconnaît l'approche de turbulences durant lesquelles nous devons défendre les idéaux de notre profession et montrer la valeur de notre métier.

---

**Daniel Trajilovic, av.,** Président du JBVD

# Des pistes pour de bonnes pratiques managériales

Les fonctions de l'avocat sont diverses et variées. Elles consistent notamment à défendre, à assister et à conseiller le client mais le succès qu'il peut espérer dépend également de sa capacité à s'entourer et à déléguer. Cela passe par un bon recrutement des avocats stagiaires, des collaborateurs administratifs et le choix de s'entourer d'associés partageant les mêmes valeurs. Il est important pour son succès de mettre également l'accent sur le management et la mise en place de bonnes pratiques.

Voyons maintenant les effets d'un management déficient. Il se caractérise, entre autres, par de l'absentéisme (absences perlées plusieurs fois par an). L'absentéisme est significatif d'un problème soit en lien avec l'organisation soit d'ordre privé. Il est important dans ce contexte d'avoir un entretien formel avec son collaborateur pour en comprendre les raisons. Ces absences génèrent des coûts sur les présents, des coûts de remplacement et de la perte d'efficacité.

Le *turnover* est également une conséquence d'un management déficient. Il s'agit du départ et de l'entrée de personnel, soit le roulement des effectifs d'une entreprise. Un faible turnover traduira une situation sociale saine. A l'inverse, un turnover élevé traduira un malaise social à résoudre. Le turnover est un indicateur à ne pas négliger qui génère des frais liés au départ et à ceux nécessaires pour le remplacement.

Enfin, les absences pour maladie et accident sont également une conséquence potentielle d'un management déficient.

Que ce soit le *turnover*, l'absentéisme, la maladie et l'accident, cela engendre des coûts directs et indirects importants pour l'entreprise.

Les coûts de la santé explosent de façon générale.

Chaque salarié manque son travail en moyenne 6 jours par an pour raisons médicales selon l'Office Fédéral de la statistique. Le taux d'absentéisme dans les

entreprises se monte à 3% environ et les absences pour maladie ou accident représentent un coût exorbitant pour les entreprises.

Pour les assureurs, le diagnostic psychique est bien souvent le premier diagnostic en termes de coûts. Les troubles de l'adaptation ou autrement dit les incapacités de travail en lien avec le poste sont en augmentation et les primes de l'assurance perte de gain pour maladie prennent l'ascenseur.

Les jeunes générations souhaitent un meilleur équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle et ont des attentes envers le management. Par ailleurs, le contexte COVID-19 remet actuellement le modèle du travail en cause, ce qui nécessitera des adaptations dans l'organisation du travail (depuis où travaille-t-on, comment...).

Tous ces éléments concordent à dire : il faut AGIR !

Pourquoi développer le leadership au sein d'une étude demanderez-vous ?

En raison de l'exercice d'une activité indépendante, l'avocat n'a peut-être pas systématiquement le réflexe de mettre en place un système hiérarchiquement organisé vis-à-vis des collaborateurs. L'avocat aime la norme et le raisonnement fondé sur le syllogisme et il est rarement sensibilisé aux techniques de management et de leadership. A quoi bon un leadership et le temps qu'il faudrait y consacrer si les associés n'ont pas assez de temps pour suivre leurs propres dossiers ?

Il est pourtant nécessaire comme indiqué plus haut de s'entourer et de retenir les meilleurs, de pouvoir déléguer. Ceci passe obligatoirement par le développement du leadership.

Voyons concrètement ce que cela implique. Tout commence par le recrutement. Pour un avocat, il y a 3 catégories de personnes à recruter potentiellement dans une étude :

Les avocats stagiaires, les secrétaires juridiques et les associés.

Pour une étude, il est primordial de recevoir les meilleurs curriculums vitae et de recruter les meilleurs. Pour y arriver cela passe par une réputation irréprochable, une excellente ambiance, une formation interne et des bons critères de sélection (intégrité, compétences juridiques, compatibilité avec la culture, les valeurs et la stratégie de l'étude). Il ne faut pas négliger non plus le sentiment du ventre, autrement dit, son intuition lors d'un recrutement.

Selon Bonnie Gwin « *un bon dirigeant doit avoir une puissance de feu intellectuelle et savoir partager sa vision. Mais l'intelligence et la vision ne suffisent pas. Il doit marier quotient intellectuel et intelligence émotionnelle* ».

Un bon leadership passe par un manager qui coache, entraîne, facilite, écoute et implique. Un bon leader donne du sens et définit un objectif. Il motive par le biais notamment de trois leviers : l'autonomie, la maîtrise (apprentissage permanent) et la finalité.

Un bon leader fait preuve d'empathie et de compassion, soit il a la capacité à entrer en résonance émotionnelle avec autrui, à répondre aux besoins de reconnaissance et de soutien.

L'intelligence émotionnelle consiste en la capacité pour un individu à prendre conscience de ses émotions, à les gérer et à les gérer efficacement. Ces

capacités sont très utiles pour le leadership et la communication. La bonne nouvelle : elle se développe ! Par exemple, quand nous mettons de la pression à autrui nous augmentons le niveau d'anxiété de l'individu. L'anxiété à son tour active une partie du cerveau qui traite les menaces. A l'inverse, quand nous remercions ou donnons un *feedback* constructif à autrui, nous activons le circuit des récompenses et nous sommes dans le cercle vertueux de la performance.

Les individus avec un haut niveau d'intelligence émotionnelle savent mieux gérer leur stress et leurs émotions. Ils auront un impact positif sur les équipes et auront un effet protecteur sur la survenance des risques psychosociaux (burnout, stress, anxiété...).

En conclusion, recrutez les bons collaborateurs et générez en eux des ambassadeurs. Mettez en place une conduite bienveillante et de leader. Conduisez vos collaborateurs par le biais de bilatérales et en les impliquant (travail sur les valeurs, sur la marche de l'entreprise). Donnez et cherchez du *feedback* !

Richard Branson le dit très justement : « *Soignez vos employés et ils soigneront votre business. C'est aussi simple que ça* ».

---

**Isabelle Kunze**, Head of Health Unit et Head of Corporate Health Services, Vaudoise Assurances

## Contributions de nos membres

# Quelques conseils en matière de litiges de droit de la construction

Après le Midi du Jeune Barreau du 23 février 2021 consacré aux litiges de construction, ce bref article revient sur quelques uns des aspects évoqués lors de la conférence.

### La qualification des défauts

Parmi les nombreux litiges qui surviennent dans le cadre d'un projet de construction, les défauts et leur correction représentent une thématique incournable et très fréquente en pratique.

Or, la détermination d'éventuels défauts exige souvent l'intervention d'un expert et une expertise. Dans ce contexte, un obstacle majeur réside dans la jurisprudence relative aux expertises dites « *privées* », c'est-à-dire en réalité aux rapports techniques (qui ne peuvent être qualifiés d'« *expertise* » au sens du CPC) recueillis unilatéralement par une partie. En effet, le Tribunal fédéral retient de jurisprudence constante qu'une expertise privée n'a pas valeur de moyen de preuve, mais vaut simple déclaration de partie (ATF 141 III 433, consid. 2.6). Lorsque l'entrepreneur conteste la qualification de défaut, le maître de l'ouvrage ne peut donc se satisfaire d'un rapport technique recueilli unilatéralement pour faire valoir ses droits de garantie en justice.

### En cas de collaboration des parties

Lorsque la qualification de défaut est litigieuse, cela n'implique pas pour autant qu'il faille inévitablement procéder par la voie judiciaire. En effet, le simple recours à cette dernière génère rapidement des frais importants et un délai non-négligeable, conséquences que les deux parties peuvent préférer éviter en procédant à une expertise d'un commun accord. Les parties peuvent ainsi parfaitement différer sur la qualification de défaut, tout en s'accordant sur la mise en œuvre d'une expertise commune pour clarifier la situation.

Lorsqu'une expertise est conduite d'un commun accord, une modalité intéressante à explorer est celle

de l'expertise-arbitrage (art. 189 CPC), souvent méconnue en pratique. Si les parties donnent à leur convention écrite la forme d'une telle expertise-arbitrage, le tribunal connaissant ensuite du litige sera lié par les faits constatés par l'expert-arbitre et n'aura pas à procéder à l'administration de preuves à cet égard, sous réserve d'exceptions restrictives prévues à l'art. 189 al. 3 CPC. Dans la plupart des cas, le rapport d'expertise-arbitrage satisfera à ces exigences légales, de sorte qu'il n'y aura pas matière à faire procéder à une expertise complémentaire ou à une deuxième expertise en procédure (si le litige doit ensuite en arriver là), ce qui limite les frais et peut significativement raccourcir la durée de la procédure.

S'agissant plus particulièrement des reproches soulevés par une partie à l'encontre du rapport d'expertise, le « *seuil* » pour exiger la conduite d'un complément d'expertise ou d'une deuxième expertise diffère selon qu'il s'agisse d'une expertise « *ordinaire* » ou d'une expertise-arbitrage : tandis que l'art. 188 al. 2 CPC (applicable à l'expertise « *ordinaire* ») permet la conduite d'un complément d'expertise ou d'une deuxième expertise dès que le rapport d'expertise est « *lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé* », le rapport d'expertise-arbitrage ne peut être réexaminé par le juge que « *s'il apparaît manifestement que l'expert-arbitre a accompli sa mission de manière injuste, arbitraire, négligente, inéquitable ou en se fondant sur des constatations de fait manifestement fausses, ou s'il apparaît que la convention d'expertise-arbitrage elle-même est entachée d'un vice de la volonté* » (arrêt de la Cour d'appel civile HC / 2019 / 542 du 26 juin 2019, consid. 4.2.2), ce qui est bien plus restrictif.

### A défaut de collaboration des parties

Lorsqu'une partie (le plus souvent l'entrepreneur) refuse néanmoins de procéder à une expertise d'un commun accord, le réflexe du praticien est généralement d'envisager une procédure de preuve à

futur (art. 158 CPC) afin de faire ordonner la conduite d'une expertise judiciaire.

La procédure de preuve à futur implique toutefois des fardeaux non-négligeables pour le requérant : celui-ci doit en effet non seulement avancer les frais judiciaires, mais encore (1) les supporter jusqu'au terme de la procédure au fond et (2) payer des dépens à la partie adverse (et ce, quels que soient les mérites de la procédure de preuve à futur, puisque le juge ne statue pas sur le fond du litige). En effet, ce n'est que dans le cadre de l'action au fond que le juge examinera la répartition des frais et dépens selon les principes généraux et les mettra à la charge de la partie succombante (ATF 140 III 30, consid. 3.3 ss).

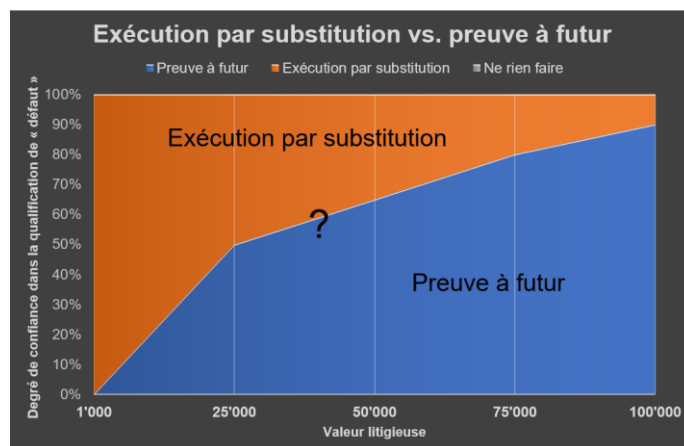
Ces inconvénients sont particulièrement bloquants lorsque la valeur litigieuse (par exemple le montant des frais de correction du défaut) est limitée. Dans de tels cas, le recours à une procédure de preuve à futur peut s'avérer tout simplement irréaliste sur le plan financier, quoique nécessaire ou à tout le moins recommandé sur le plan juridique.

Dans ce cas de figure, le maître de l'ouvrage peut toutefois voir une alternative dans la menace à l'entrepreneur de procéder à une exécution par substitution. En effet, quand bien même la qualification de défaut est contestée, l'entrepreneur n'entendra généralement pas prendre le risque de se voir imputer des frais d'exécution par un tiers (soit un de ses concurrents) – qui plus est à un coût généralement plus élevé que ce qu'il lui en aurait coûté – alors même que la qualification de défaut est probable. A tout le moins lorsque la qualification de défaut est suffisamment « sûre » pour le maître de l'ouvrage et que les moyens de preuve demeurent disponibles après la correction du défaut par un tiers, la menace de procéder à une exécution par substitution peut donc conduire à une résolution non-judiciaire du différend.

La jurisprudence est d'ailleurs favorable aux maîtres de l'ouvrage en cas d'exécution par substitution ; elle reconnaît ainsi que « *ce droit du maître à l'exécution par substitution de l'art. 366 al. 2 CO, appliqué par analogie, n'est soumis ni à une sommation à adresser*

*à l'entrepreneur, ni à la fixation à celui-ci d'un délai convenable selon l'art. 107 al. 1 CO, ni à une autorisation du juge, comme c'est le cas du droit à l'exécution par substitution découlant de l'art. 98 al. 1 CO* » (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_395/2019 du 2 mars 2020, consid. 4.2.2), ce qui rend l'exercice relativement facile à pratiquer pour le maître de l'ouvrage. Il faut toutefois que ce dernier ait préalablement sommé l'entrepreneur de corriger le défaut dans un délai raisonnable en menaçant d'exécution par substitution (art. 366 al. 2 CO par analogie).

L'opportunité de recourir à une preuve à futur (solution la plus « sûre » sur le plan juridique) ou, à l'inverse, de se limiter à procéder à une exécution par substitution n'est bien entendu pas facile à évaluer. Dans l'opinion défendue ici, elle dépend essentiellement de deux facteurs : (1) le degré de confiance du maître de l'ouvrage dans la qualification de défaut et (2) la valeur litigieuse. Le schéma proposé ci-après tente de présenter, sous une forme très approximative, la relation entre ces deux facteurs.



### Vers une solution pragmatique ?

L'exclusion de l'expertise privée en tant que moyen de preuve pourrait toutefois être revue à l'avenir, puisque le Conseil fédéral propose – dans le cadre de la révision du CPC – l'admission des expertises privées en tant que moyen de preuve (FF 2020 2607, 2659 s), ce qui pourrait faciliter la mise en œuvre des droits de garantie, notamment lorsque la valeur litigieuse ne permet pas d'envisager une procédure de preuve à futur.

Théo Meylan, av., Nexus Avocats

# La détention pour des motifs de sûreté faisant suite à un acquittement en première instance (CourEDH)

Procédure pénale | CourEDH, 06.10.2020, Affaire I.S. c. Suisse, Requête n° 60202/15

*La détention pour des motifs de sûreté faisant suite à un acquittement en première instance (art. 231 al. 2 CPP) est contraire à l'art. 5 CEDH. En particulier, une telle détention n'est pas autorisée par l'art. 5 § 1 let. a, b ou c.*

### Faits

Un résident de Baden, notamment soupçonné de graves infractions contre l'intégrité sexuelle à l'encontre de sa partenaire, est placé en détention provisoire, puis en détention pour des motifs de sûreté.

Dans le cadre de la procédure, le prévenu est acquitté à l'unanimité par le tribunal de district de Baden mais maintenu en détention à la demande du ministère public, lequel fait appel du jugement. Par la suite, la détention pour des motifs de sûreté est prolongée par le Tribunal cantonal argovien en raison d'un risque de fuite.

Le prévenu introduit un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral contre la prolongation de sa détention, concluant à sa remise en liberté immédiate. Le recours ayant été rejeté ([arrêt TF, 30.11.2015, 1B\\_401/2015](#)), le prévenu porte la cause devant la CourEDH, qui est amenée à se prononcer sur la conformité à l'art. 5 CEDH (droit à la liberté et à la sûreté) d'une détention pour des motifs de sûreté prononcée à la suite d'un acquittement en première instance.

### Droit

La Cour commence par rappeler que l'art. 5 CEDH, dont le but est essentiellement de prémunir l'individu contre une privation de liberté arbitraire ou injustifiée, énumère plusieurs **exceptions à la règle générale** selon laquelle chacun a droit à la liberté. Les motifs

justifiant une détention sont toutefois exhaustifs et appellent une interprétation étroite ([CourEDH, I.L. c. Suisse, § 42](#)).

L'art. 5 § 1 let. c CEDH autorise ainsi la **détention provisoire** si une personne a été arrêtée et détenue en vue d'être conduite devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci. La détention provisoire s'étend **de l'arrestation** ou de la privation de liberté jusqu'à la libération et/ou **au moment où les accusations sont tranchées**, fût-ce par une juridiction de première instance ([CourEDH, Wemhoff c. Allemagne, § 9](#)).

**Lorsqu'un prévenu est condamné en première instance** et détenu en attente de la procédure d'appel, la détention n'est plus fondée sur la let. c de l'art. 5 § 1 CEDH, mais sur sa let. a, aux termes de laquelle une personne peut être privée de sa liberté si elle est détenue régulièrement après condamnation par un tribunal compétent.

Sur la base de ces prémisses, la Cour constate que la détention pour des motifs de sûreté qui fait l'objet du recours **ne tombe ni dans l'hypothèse de l'art. 5 § 1 let. c CEDH** (car elle fait suite à un jugement de première instance), **ni dans celle de l'art. 5 § 1 let. a CEDH** (car elle fait suite à un acquittement). Contrairement à la position soutenue par la Suisse, l'art. 5 § 1 let. b CEDH n'est pas non plus pertinent en l'espèce. Cette norme concerne en effet les cas où la loi autorise à détenir une personne pour la forcer à exécuter une obligation concrète et déterminée qui lui incombe déjà et qu'elle a jusque-là négligé de remplir.

La Cour écarte finalement l'argument du gouvernement Suisse selon lequel la détention pour des motifs de sûreté ordonnée après l'acquittement en première



instance serait nécessaire pour éviter que des personnes dangereuses échappent à la justice pénale et commettent de nouvelles infractions parce qu'elles auraient été acquittées « par erreur » en première instance. D'une part, **un tel reproche n'a pas été soulevé en l'espèce contre le tribunal de première instance**, l'acquittement ayant été dûment motivé et prononcé à l'unanimité des juges. D'autre part, si des raisons concrètes laissaient soupçonner qu'une nouvelle infraction pourrait être commise durant la procédure d'appel – ce qui n'est pas le cas en l'espèce – **l'art. 5 § 1 let. c permettrait alors d'ordonner une détention provisoire**.

Partant, la Cour admet le recours et constate une violation de l'art. 5 § 1 CEDH.

### Note

Selon l'art. 231 al. 2 CP, si le prévenu en détention est acquitté et que le tribunal de première instance ordonne sa mise en liberté, le ministère public peut demander à la direction de la procédure de la juridiction d'appel de prolonger sa détention pour des motifs de sûreté. La personne concernée demeure en détention jusqu'à ce que la direction de la procédure de la juridiction d'appel ait statué.

L'arrêt I.S. c. Suisse établit à juste titre la **contrariété de cette norme au droit supérieur**, de telle sorte que son application (peu critiquée en doctrine) semble désormais exclue. En d'autres termes, la prise en compte de la jurisprudence de la CourEDH devrait systématiquement conduire à la **mise en liberté immédiate des prévenus acquittés par un jugement de première instance**.

En toute logique, l'arrêt de la Cour devrait également **exclure dans certains cas l'application de l'art. 232 CPP**, qui prévoit la possibilité d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté au cours de la procédure devant la juridiction d'appel lorsque les motifs fondant la détention n'apparaissent qu'à ce stade. En effet, dans le cadre d'un appel consécutif à un acquittement, les effets de cette norme ne semblent pas se distinguer clairement de ceux de l'art. 231 CPP du point de vue de l'art. 5 CEDH.

Si la détention ordonnée sur la base des art. 231 al. 2 ou 232 CPP est fondée sur un risque de fuite, seul l'art. 5 § 1 let. c CEDH rentre en ligne de compte. Or, cette norme n'a pas vocation à permettre une détention

faisant suite à un acquittement. Il en va de même si la détention est fondée sur un risque de réitération ou de collusion, cette dernière hypothèse étant d'ailleurs improbable au stade de l'appel.

L'arrêt I.S. c. Suisse n'empêche en revanche pas le **prononcé de mesures de substitution en lieu et place de la détention pour des motifs de sûreté**. La Cour relève d'ailleurs que « *le droit interne devrait disposer de mesures moins incisives que la privation de liberté afin de garantir la présence de l'individu concerné lors de la procédure d'appel* » et souligne que, dans le cas d'espèce, « *la confiscation des pièces d'identité et d'autres documents officiels du requérant s'aurait être une mesure de substitution suffisante pour garantir la présence de l'intéressé lors de la procédure d'appel [...]* ». De telles mesures de substitution peuvent dès lors parfaitement être ordonnées sur la base de l'art. 237 CPP suite à un acquittement prononcé en première instance.

Soulignons enfin qu'une **modification législative** paraîtrait souhaitable pour assurer une application cohérente de cet arrêt, tant par le Tribunal fédéral que par les juridictions cantonales concernées. A défaut, il est en effet à craindre que certains tribunaux ne continuent d'appliquer les art. 231 s. CPP sans tenir compte de la jurisprudence de la Cour.

A cet égard, l'ATF 146 I 115 (résumé in [LawInside.ch/909](http://www.lawinside.ch/909)) constitue un précédent récent et regrettable, le Tribunal fédéral ayant à cette occasion expressément refusé de tenir compte de la jurisprudence de la Cour relative à la détention pour des motifs de sûreté en vue d'une décision judiciaire ultérieure indépendante (CourEDH, I.L. c. Suisse, résumé in [LawInside.ch/861](http://www.lawinside.ch/861)). Dans ce dernier cas, seule la future entrée en vigueur des nouveaux art. 364a et 364b P-CPP permettra de réaligner la jurisprudence et le droit fédéraux avec la jurisprudence de la Cour.

### Addendum

Les nouveaux art. 364a et 364b CPP évoqués ci-dessus sont entrés en force le 1<sup>er</sup> mars 2021.

---

**Quentin Cuendet**, La détention pour des motifs de sûreté faisant suite à un acquittement en première instance (CourEDH), in : <http://www.lawinside.ch/1010/>

# Aperçu de la jurisprudence récente

---

## Procédure pénale | CourEDH, 06.10.2020, Affaire Jecker c. Suisse, Requête n° 35449/14

**Célian Hirsch**, *Liberté d'expression et obligation de déposer d'une journaliste* : <http://www.lawinside.ch/997/>.

La Suisse viole l'art. 10 CEDH lorsqu'un tribunal oblige une journaliste à témoigner, en se référant à la pesée des intérêts retenu par le législateur, mais sans vérifier si une telle obligation répond à un impératif prépondérant d'intérêt public.

---

## Droit des contrats | TF, 12.11.2020, 4A\_512/202

**Célian Hirsch**, *La prime de succès de l'avocat est-elle valable ?*, in : <http://www.lawinside.ch/1000/>.

Un avocat ne peut pas s'attribuer unilatéralement une prime de succès sans en informer préalablement sa cliente, même si cela devrait correspondre à un « usage » ou une « pratique ».

---

## Procédure pénale | TF, 13.11.2020, 6B\_117/2020\*

**Marie-Hélène Spiess**, *La compensation de l'indemnité pour détention illicite avec les frais de procédure*, in : <http://www.lawinside.ch/1004/>.

Dans le cadre d'une procédure en responsabilité de l'État intervenant après la clôture d'une procédure pénale, la créance en réparation du tort moral pour une détention dans des conditions illicites ne peut pas être compensée avec les frais de procédure sans l'accord du créancier.

---

## Protection des données | TF, 18.11.2020, 4A\_277/2020

**Simone Schürch**, *Quelles limites au droit d'accès selon l'art. 8 LPD ?*, in : <http://www.lawinside.ch/1008/>.

Une demande d'accès fondée sur l'[art. 8 LPD](#) ayant pour seul but l'évaluation des chances de succès d'une éventuelle action future est constitutive d'un abus de droit.

---

## Droit public | TF, 26.11.2020, 2C\_372/2020\*

**Arnaud Nussbaumer**, *Quelques précisions sur l'organisation d'une étude d'avocat-e-s en société anonyme*, in : <http://www.lawinside.ch/1011/>.

Lorsqu'une étude d'avocat-e-s est constituée en société anonyme, l'autorité de surveillance cantonale ne peut pas ordonner l'introduction d'une disposition statutaire contraignant d'éventuel-le-s actionnaires non avocat-e-s à transférer leurs titres à une personne inscrite au barreau. Une telle mesure est en dehors de son champ de compétences.

---

## Droit public | TF, 12.01.2021, 1C\_367/2020\*

**Célian Hirsch**, *L'accès à un document officiel lors d'une procédure pendante*, in : <http://www.lawinside.ch/1014/>.

Le fait qu'un document officiel soit dans le dossier d'une procédure civile ou pénale pendante ne rend pas pour autant la [LTrans](#) inapplicable. Seuls les documents qui font partie de la procédure au sens strict sont exclus de la [LTrans](#).

---

## Droit pénal, droit public | TF, CourEDH, 19.01.2021, Affaire Lăcătuș c. Suisse, Requête n° 14065/15

**Quentin Cuendet**, *L'interdiction générale de la mendicité viole l'art. 8 CEDH (CourEDH)*, in : <http://www.lawinside.ch/1017/>.

Le fait d'infliger une amende à une personne extrêmement vulnérable pour avoir mendié de manière inoffensive, puis de convertir cette amende en une peine privative de liberté de cinq jours, viole l'[art. 8 CEDH](#).

---

## Arbitrage | TF, 22.12.2020, 4A\_318/2020\*

**Arnaud Nussbaumer**, *La récusation d'un-e arbitre dans une procédure de révision et l'étendue du devoir de curiosité sur internet*, in : <http://www.lawinside.ch/1018/>.

La découverte, postérieurement à l'expiration du délai de recours contre une sentence arbitrale internationale, d'un motif exigeant la récusation d'un-e arbitre peut donner lieu au dépôt, devant le Tribunal fédéral, d'une demande de révision.

Le seul fait qu'une information soit accessible librement sur internet ne signifie pas ipso facto que la partie, qui n'en aurait pas eu connaissance nonobstant ses recherches, aurait nécessairement failli à son devoir de curiosité.

---

**Droit pénal | TF, 08.01.2021, 6B\_572/2020\***

**Marion Chautard**, *Le contrat de prostitution n'est pas contraire aux mœurs*, in : <http://www.lawinside.ch/1028/>.

Tromper une femme en la privant de la rémunération convenue pour ses services sexuels constitue une escroquerie. Son droit à une indemnisation doit être protégé par le droit pénal, car le contrat de prostitution ne peut désormais plus être considéré comme contraire aux mœurs.

---

**Droit public, procédure civile | TF, 05.02.2021, 2C\_283/2020\***

**Camilla Jacquemoud**, *L'assujettissement (inadmissible) à autorisation de l'exercice de la médiation civile dans le cadre judiciaire*, in : <http://www.lawinside.ch/1032/>.

Il est contraire à l'[art. 215 CPC](#) d'assujettir à autorisation préalable l'exercice de la fonction de médiateur ou médiatrice dans le cadre d'une procédure civile. En revanche, les cantons peuvent établir et publier une liste de personnes jouissant de certaines qualifications et expériences, cas échéant attestées par une procédure d'accréditation ou d'assermentation, y rendre les parties attentives et conditionner la gratuité de la médiation au choix d'une personne de la liste.

---

**Droit civil | TF, 03.11.2020, 5A\_907/2018\***

**Camille de Salis**, *Contributions d'entretien : précisions sur l'art. 125 CC*, in : <http://www.lawinside.ch/1038/>.

Lorsque des époux divorcent, une contribution d'entretien ([art. 125 CC](#)) n'est due que si le mariage a influencé, de manière concrète, la situation financière de l'époux-se créancier-e. Ce n'est pas le cas lorsque les époux n'ont pas cohabité, l'un vivant à l'étranger, et qu'ils n'ont pas eu d'enfants communs, même si l'un a cessé toute activité lucrative, sans nécessité conjugale, pour dépendre financièrement de l'autre.

---

**Droit pénal | TF, 10.03.2021, 6B\_1398/2020\***

**Camilla Jacquemoud**, *Les limites au prononcé d'une peine privative de liberté en cas de rupture de ban (art. 291 CP)*, in : <http://www.lawinside.ch/1039/>.

L'infraction de rupture de ban ([art. 291 CP](#)) ne peut donner lieu à une condamnation pour peine privative de liberté à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers qui est demeuré en Suisse malgré son expulsion que si les autorités ont suivi la procédure de renvoi prévue par la [Directive sur le retour](#) (cf. ég. [RO 2010 5925](#)) ou en ont été empêchées en raison du comportement de l'intéressé.

---

# LawInside.

---

# Secret médical et dénonciations d'infractions pénales : le Tribunal fédéral tranche enfin

Protection des données | TF 2C\_658/2018 du 18 mars 2021 (destiné à la publication)

*Après avoir rappelé l'importance de l'institution du secret médical et les conditions strictes auxquelles une disposition légale peut y déroger, le Tribunal fédéral juge que le droit sanitaire tessinois qui oblige les soignants à signaler aux autorités pénales toute suspicion de maladie ou de blessure liée à une infraction poursuivie d'office est contraire au droit fédéral.*

*Une telle dérogation vide en effet de sa substance l'institution du secret médical.*

## Faits

En 2017, le Parlement cantonal tessinois a adopté plusieurs modifications de la loi cantonale sur la santé ([Legge sanitaria, RS-TI 801.100](#)) ayant principalement pour effet d'affaiblir le secret médical. Le nouvel art. 68 al. 2 de la loi en question prévoit par exemple que le professionnel de la santé a l'obligation d'informer, dans un délai maximum de 30 jours, le ministère public de tout cas de maladie, de blessure ou de décès dont il prend connaissance dans le cadre de sa fonction ou de sa profession et dont il a la certitude ou suspecte qu'il résulte d'une infraction poursuivie d'office. L'annonce peut également intervenir par l'intermédiaire du médecin cantonal. Selon [l'art. 68 al. 3 Legge sanitaria](#), les soignants sont de surcroît obligés de signaler les infractions commises par un autre professionnel, sans préjudice du secret médical dans la relation thérapeutique.

En août 2018, quatre médecins ont déposé un recours auprès du Tribunal fédéral visant entre autres à faire annuler [l'art. 68 al. 2 Legge sanitaria](#) et de limiter les cas d'annonces obligatoires aux situations de décès liées à une suspicion de crime.

## Droit

Après avoir jugé le recours contre l'acte normatif cantonal recevable, le Tribunal fédéral rappelle que le secret médical protégé par [l'art. 321 CP](#) (secret professionnel) est une institution juridique importante du droit fédéral qui sert non seulement à protéger la vie privée du patient et la relation de confiance entre le médecin et le patient, mais aussi à préserver l'intérêt public à la confiance de la population à l'égard des professionnels de la santé.

Conformément à la lettre de [l'art. 321 ch. 3 CP](#), qui a été révisé le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le secret professionnel peut être limité en présence de dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant un droit d'aviser une autorité et de collaborer, une obligation de renseigner une autorité ou une obligation de témoigner en justice. Le Tribunal fédéral constate qu'en dépit de l'augmentation des prescriptions fédérales dans le domaine de la santé, les cantons disposent encore d'importantes compétences dans ce secteur. La disposition du droit tessinois qui oblige les professionnels de la santé à signaler au département et le médecin cantonal de tout fait susceptible de mettre en danger la santé publique n'est par exemple pas contesté par les recourants.

Alors que la protection de l'ordre et de la sécurité publique relève elle aussi dans une bonne mesure de la compétence des cantons, le personnel médical se trouve, de par sa fonction, dans une position privilégiée d'observateur de nouvelles menaces pour la sécurité publique ou pour le patient lui-même. Le Tribunal fédéral souligne toutefois que les dérogations au secret professionnel, aussi bien par le biais des dérogations légales au secret que par la levée du secret par l'autorité compétente ([art. 321 ch. 2 CP](#)), ne doivent être admises que de manière restrictive. Par principe, il convient par exemple de rechercher le consentement du patient en priorité.

Comme les obligations légales de signaler ([art. 321 ch. 3 CP](#)) constituent une ingérence importante au secret professionnel, il est impératif qu'elles portent sur des faits clairement définis. Dans les faits, de telles obligations ont pour effet de limiter la capacité du professionnel de la santé à apprécier une situation particulière et à procéder à une évaluation des intérêts en présence. En amont, le législateur doit donc procéder à l'identification d'un intérêt qui est en principe supérieur à la protection du secret médical. Le Tribunal fédéral en conclut que, dans la mesure du possible, le législateur doit privilégier les solutions les moins incisives et, surtout, ne doit pas rendre le secret médical illusoire en vidant ce dernier de sa substance. Les dérogations au secret médical doivent de surcroît respecter le droit supérieur, reposer sur une base légale suffisante, être justifiées par un intérêt public et respecter le principe de proportionnalité.

Contrairement à ce qu'invoquent les recourants, le Tribunal fédéral juge que la disposition cantonale obligeant les soignants à signaler au ministère public toute suspicion de maladie, blessure ou mort résultant d'une infraction poursuivie d'office ([art. 68 al. 2 Legge sanitaria](#)) n'est pas contraire au principe de primauté du droit fédéral. S'il avait laissé ouverte la question de savoir dans quelle mesure le droit cantonal pouvait prévoir une telle obligation dans un arrêt précédent ([arrêt du TF 1B\\_96/2013 du 20 août 2013](#)), il expose ici que les cantons disposent de compétences en matière de santé et d'hygiène publique, ainsi que dans le domaine de l'ordre et la sécurité publique. En vertu de [l'art. 321 ch. 3 CP](#), les cantons peuvent donc en principe prévoir des obligations d'aviser dans ces domaines, même depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale en 2011.

Le Tribunal fédéral donne cependant raison aux recourants lorsqu'ils soutiennent que [l'article 68 al. 2 Legge sanitaria](#) évincerait les garanties offertes par le secret professionnel. Telle qu'elle est énoncée, cette disposition prévoit un devoir général et étendu de signaler, sans être limitée à des situations spécifiques dans lesquelles une pesée des intérêts peut être menée en amont. Elle est également indépendante de la gravité du danger pour l'intégrité et la santé du patient et pourrait donc ébranler la relation de confiance entre médecin et patient. Cette disposition vide donc de sa substance le secret professionnel.

Le Tribunal fédéral parvient ainsi à la conclusion que [l'art. 68 al. 2 Legge sanitaria](#) doit donc être annulé dans la mesure où il oblige l'annonce des blessures ou des maladies. L'obligation de dénoncer les décès dans les conditions prévues par la disposition concernée est quant à elle compatible avec le droit fédéral ([art. 253 al. 4 CPP](#)), selon lequel les cantons désignent les membres du personnel médical tenus d'annoncer les cas de morts suspects aux autorités pénales.

En ce qui concerne l'obligation faite aux soignants de dénoncer les infractions commises par d'autres professionnels de la santé, sans préjudice du secret médical dans la relation thérapeutique ([art. 68 al. 3 Legge sanitaria](#)), le Tribunal fédéral juge que cette disposition manque de précision. Alors que sa violation est punissable pénalement sur la base d'une disposition pénale générale figurant à la fin de la [Legge sanitaria](#), les situations visées par [l'art. 68 al. 3 Legge sanitaria](#) ne sont pas suffisamment définies. Cette disposition s'adresse à tous les professionnels de la santé sans distinction et ne tient pas compte de la diversité des situations à évaluer. Ainsi, elle ne permet pas au professionnel de la santé de déterminer avec suffisamment de certitude les cas individuels dans lesquels une déclaration est obligatoire. Elle est donc difficile à mettre en œuvre et ne répond donc pas aux exigences du droit pénal. Faute d'être compatible avec le droit supérieur, elle doit donc être annulée.

Les recourants ont par ailleurs contesté la validité de [l'art. 20 al. 4 Legge sanitaria](#) selon lequel le secret professionnel ne peut pas être opposé à l'autorité de surveillance si les informations sont demandées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'inspection et de surveillance. Ils font notamment vouloir qu'une telle autorité ne pourrait pas avoir des pouvoirs plus étendus que le ministère public en matière d'accès aux documents couverts par le secret professionnel. L'argument est rejeté par le Tribunal fédéral, qui juge que l'autorité de surveillance agit dans l'intérêt premier du patient et que ses membres sont eux aussi tenus au secret de fonction. Cela permet de tenir suffisamment compte de la protection de la sphère privée du patient. Dans le cadre de la surveillance de routine par exemple, il est primordial que l'autorité de surveillance puisse accéder et analyser les dossiers médicaux. Le principe de proportionnalité doit néanmoins continuer à s'appliquer et la confidentialité des patients doit être suffisamment prise en compte.

En synthèse, le Tribunal fédéral annule donc une disposition de droit cantonal obligeant les soignants à signaler à l'autorité pénale toute suspicion de maladie ou de blessure liée à une infraction commise d'office puisqu'elle vide de sa substance le secret médical. Il annule également une disposition légale obligeant les soignants à signaler les infractions commises par d'autres soignants en raison de son manque de précision.

### Note

Cet arrêt était attendu depuis longtemps. La validité des dérogations légales au secret professionnel prévues par le droit cantonal en lien avec la dénonciation d'infractions pénales était en effet une question latente, d'autant plus que les disparités cantonales en la matière sont particulièrement importantes et régulièrement critiquées par la doctrine. Par le passé, le Tribunal fédéral s'était penché à plusieurs reprises sur cette problématique (voir par exemple : <https://swissprivacy.law/28/>), s'étant toutefois malheureusement jusqu'ici contenté de laisser la question largement ouverte.

Plusieurs enseignements peuvent être tirés de cet arrêt. Le Tribunal fédéral a volontairement choisi d'examiner si la (large) obligation de signaler des infractions pénales prévue par le droit tessinois violait ou non le principe de primauté du droit fédéral, en particulier sous l'angle du champ matériel du Code de procédure pénale. Les juges de Mon Repos ont décidé que tel n'était pas le cas, en raison des importantes compétences législatives conservées par les cantons non seulement en matière de santé, mais aussi dans le domaine de l'ordre et la sécurité publique. Cette solution est sujette à débat, mais elle présente au moins l'avantage d'offrir une réponse. La diversité des solutions qui continue à prévaloir entre les cantons dans ce domaine reste néanmoins problématique. Eu égard au fait que la procédure pénale est réglée à l'échelon fédéral, il serait bienvenu que le

législateur fédéral empoigne la question et règle les signalements d'infractions de manière uniformisée.

Cet arrêt a ensuite le mérite de «replacer le secret médical au milieu du village», si l'on peut dire. En d'autres termes, le Tribunal fédéral a certes reconnu que les cantons bénéficiaient d'une certaine marge de manœuvre, mais ils ne peuvent porter atteinte à la substance même du secret médical. Pour construire son propos, le Tribunal fédéral s'est appliqué à rappeler en détail les intérêts protégés par cette institution et les conditions – strictes – auxquelles il est possible d'y déroger. Les dérogations au secret médical doivent non seulement être conformes au droit supérieur, mais être énoncées de manière claire, viser des situations suffisamment précises, reposer sur une base légale suffisante, être justifiées par un intérêt public et être proportionnées. Ce rappel est particulièrement bienvenu au regard de la prolifération des dérogations au secret médical, de «qualités variables» qui existent aujourd'hui en droit suisse.

Même s'ils touchent de manière incidente le secret médical, les développements du Tribunal fédéral sur la sécurité juridique (en lien avec [l'art. 68 al. 3 Legge sanitaria](#)) sont eux aussi dignes d'intérêt. Ils peuvent tout aussi bien s'appliquer au cadre légal général qui entoure le secret médical en Suisse. Ce cadre est aujourd'hui complexe, peu clair et morcelé. Pour une institution importante du droit suisse, comme le rappelle le Tribunal fédéral, le secret médical nécessite sans doute une sécurité juridique bien meilleure.

Au final, cet arrêt, dont le résultat est satisfaisant, apporte des précisions bienvenues et doit donc être salué.

---

**Frédéric Erard**, Docteur en droit, titulaire du brevet d'avocat

# Aperçu des nouveautés en protection des données et transparence

---

## Jurisprudence | Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1282/2019 du 13 novembre 2020

**Kastriot Lubishtani**, *La jurisprudence GoPro : de la nature (il)licite d'un traitement de données à l'(in)exploitabilité de la preuve qui en découle en procédure pénale*, 9 décembre 2020 in [www.swissprivacy.law/41](http://www.swissprivacy.law/41).

Dans le cadre de l'exploitabilité d'un moyen de preuve recueilli par un particulier dans une procédure pénale, la licéité de ce moyen doit, à présent, être déterminée de façon uniforme. Ainsi, la preuve découlant d'un traitement de données est certes frappée d'illicéité *a priori* (art. 12 LPD), mais ne l'est pas de façon irréfutable (notion autonome d'illicéité renversée), car le traitement peut *in fine* être rendu licite s'il repose sur un motif justificatif (art. 13 LPD).

---

## Jurisprudence | Arrêt du Tribunal pénal fédéral du 21 juillet 2020 RR.2020.11, RR.2020.12, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 août 2020 1C\_423/2020

**Célian Hirsch**, *Le séquestre de données en entraide pénale internationale : qui peut s'y opposer?*, 28 février 2021 in [www.swissprivacy.law/58/](http://www.swissprivacy.law/58/).

Seule la société qui dispose de l'accès physique aux *data rooms* est titulaire de la qualité pour recourir en matière d'entraide pénale internationale. Le déposant ou la personne qui détient des droits civils sur les données ne peut pas recourir contre l'ordonnance de clôture.

---

## Décision | Communiqué de presse du 23 mars 2021 du PFPDT

**Frédéric Erard/Livio di Tria**, *Carnet de vaccination électronique : la piqûre de rappel du PFPDT*, 26 mars 2021 in [www.swissprivacy.law/65](http://www.swissprivacy.law/65).

À la suite d'une enquête menée par un média alémanique dénonçant une violation de la sécurité des données, le Préposé fédéral a suspendu avec effet immédiat les

traitements en lien avec la plateforme [www.mesvaccins.ch](http://www.mesvaccins.ch). Si l'analyse par le PFPDT reste à être conduite, d'autres questions en lien avec le carnet de vaccination électronique subsistent, en particulier son déploiement en Europe comme en Suisse.

---

## Décision | Délibération de la formation restreinte no SAN-2020-012 du 7 décembre 2020 concernant les sociétés GOOGLE LLC et GOOGLE IRELAND LIMITED

**Eva Cellina**, *Google condamnée à une amende de 100 millions d'euros par la CNIL, 6 janvier 2021* in [www.swissprivacy.law/46](http://www.swissprivacy.law/46).

Le 7 décembre 2020, la [Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés](#) (CNIL) a prononcé une sanction de 60 millions d'euros à l'encontre de Google LLC et de 40 millions d'euros à l'encontre de Google Ireland Limited pour divers manquements à l'[art. 82 de la loi Informatique et Libertés](#).

---

## Jurisprudence | Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 25 février 2021, C-658/19, ECLI:EU:C:2021:138 (Commission/Espagne)

**Livio di Tria**, *L'Espagne condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne pour avoir manqué de transposer la Directive Police-Justice*, 7 mars 2021 in [www.swissprivacy.law/61](http://www.swissprivacy.law/61).

Le 25 février 2021, l'Espagne a été condamnée par la CJUE au paiement d'une somme forfaitaire de € 15 millions et à une astreinte journalière de € 89'000 pour n'avoir toujours pas transposé la Directive Police-Justice.

# Le mot de la BCV

**L'évolution du bitcoin ne laisse personne indifférent.**

**La cryptomonnaie affiche une envolée spectaculaire. Elle entre dans les bilans des sociétés. Ses partisans jubilent. Ses adversaires ne désarment pas.**

Schéma de Ponzi ou or du XXI siècle ? Le bitcoin divise plus que jamais la communauté financière. Il ne laisse aucun investisseur indifférent. La cryptomonnaie interpelle, ne serait-ce que par sa trajectoire extrêmement chaotique, mais résolument haussière. Avec une valorisation multipliée par cinq sur la seule dernière année et une première incursion au-dessus des 50 000 dollars le 16 février dernier, elle poursuit sa progression.

Là où certains y voient la mère de toutes les bulles, d'autres interprètent l'ascension parabolique du bitcoin comme la juste reconnaissance de son ancrage de plus en plus solide dans l'économie réelle et dans l'ordre financier international.

À l'appui de cette opinion, force est de constater que l'écosystème du bitcoin a connu un développement effréné ces derniers mois, renforçant sa légitimité en tant que monnaie et en tant qu'actif financier.

## L'adoubement des majors du paiement

Le bitcoin a été récemment adoubé par les multinationales du paiement, comme PayPal, Square ou Visa. Ces décisions des grands piliers des transactions mondiales renforcent le statut de monnaie d'échange du bitcoin en lui donnant les clés d'un marché gigantesque. PayPal compte, par exemple, près de 350 millions d'utilisateurs et 26 millions de commerces.

Plus spectaculaire encore, le bitcoin fait irruption dans le bilan des sociétés cotées. Tesla a communiqué il y a quelques jours avoir placé un peu plus de 10% de sa trésorerie nette dans la cryptomonnaie, comme une dizaine d'autres entreprises technologiques américaines. Ces sociétés admettent donc le bitcoin comme un équivalent cash et lui accordent, de fait, le statut de monnaie de réserve.

## À l'assaut des investisseurs institutionnels

Sur le marché de l'investissement, qui est devenu l'axe central de l'intérêt pour le bitcoin, une partie de

l'industrie financière reconnaît les monnaies numériques comme une classe d'actifs en devenir. Grâce à une gamme très complète de véhicules de placement adossés au bitcoin et à des services de gestion dédiés, la finance traditionnelle est aujourd'hui en mesure de répondre aux attentes des investisseurs les plus sophistiqués. Après avoir séduit des Family Offices et des hedge funds, plusieurs acteurs majeurs s'attellent à rallier à la cause du bitcoin des investisseurs institutionnels encore réticents. Blackrock, le premier gestionnaire d'actifs au monde, et BNY Mellon, la plus ancienne banque des États-Unis, viennent notamment de développer leur offre en ce sens.

## Une réponse à la dépréciation de la monnaie papier ?

Mises bout à bout, ces annonces n'appelleraient qu'une conclusion : de gadget de la contre-culture monétaire, le bitcoin serait en passe de devenir une monnaie et un actif résolument « mainstream ». Cet engouement tout public pour le bitcoin serait la résultante d'une défiance généralisée envers les institutions. Il refléterait plus précisément la volonté des particuliers de se protéger contre les dommages collatéraux induits par les politiques budgétaires et monétaires expansionnistes, qui assèchent les sources des rendements obligataires, favorisent le retour de l'inflation et accélèrent la dépréciation des monnaies papier. Dans cet environnement financier dégradé, le bitcoin, dont la production est limitée à 21 millions d'unités, aurait vocation à endosser le rôle joué par l'or métal durant des siècles, raison pour laquelle on l'appelle parfois « l'or numérique » CQFD.

## Des adversaires imperturbables

Pas de quoi néanmoins impressionner les contempteurs du bitcoin qui comparent volontiers la folle envolée des prix de la cryptomonnaie à la bulle des bulbes de tulipes de 1636-1637 aux Pays-Bas. Pour ceux-ci, le bitcoin ne remplit même pas les critères de base dévolus à une monnaie. À cause de ses fluctuations extrêmes, le bitcoin ne peut pas, par exemple, jouer le rôle d'unité de compte, c'est-à-dire qu'il ne peut pas servir à la fixation des prix.

## Une monnaie d'échange inefficace



Pour la même raison, le bitcoin est peu utilisé comme monnaie d'échange. Que les sociétés de paiement ouvrent leurs canaux de transmission n'y changera rien, anticipent les anti-bitcoin. Les transactions en monnaie numérique concernent d'ailleurs rarement des échanges de biens, sauf quand ceux-ci sont illicites. La validation des opérations par le processus compliqué du minage induit par ailleurs des frais démesurés pour des opérations de détail. Sûre, mais lente, la technologie sous-jacente à la création de bitcoin basée sur la chaîne de blocs est également mal adaptée à une circulation adéquate de la monnaie. Elle ne permet d'effectuer que 7 à 8 transactions par seconde là où le réseau Visa en réalise plus de 20 000.

### **Incapable de porter de la valeur dans le temps**

La forte volatilité du bitcoin et les incertitudes sur sa pérennité enlèvent enfin au bitcoin toute crédibilité en matière de réserve de valeur. Si le bitcoin s'effondrait de moitié, ce qui est arrivé l'an dernier, Tesla devrait, par exemple, inscrire dans ses comptes une perte de valeur à peu près équivalente à son bénéfice annuel de 2020, relèvent des critiques. Les dégâts seraient encore plus conséquents si les pouvoirs publics venaient à réguler, voire à interdire le bitcoin.

### **Test grandeur nature raté**

Pour ses détracteurs, le bitcoin ne serait d'ailleurs pas plus un actif qu'une monnaie. À leurs yeux, il est dépourvu de toute valeur intrinsèque et ne s'appuie sur aucun sous-jacent réel. Il ne présente aucune des qualités d'un actif traditionnel, à savoir générer des revenus (actions, obligations), servir à un usage (logement) ou avoir une autre utilité. De fait, il n'est en rien comparable à l'or. Comme actif autoproclamé de dernier recours, l'or numérique a d'ailleurs fait bien pâle figure face à son concurrent métal durant le pic de stress de la crise du COVID : le premier s'est écroulé de 50% contre un recul de seulement 10% pour le second.

### **Un schéma de Ponzi pour geeks ?**

Pour les voix critiques des cryptomonnaies, le bitcoin n'est finalement qu'un objet de pure spéculation, un jeu de l'aviation sophistiqué pour embarquer les geeks. L'implication croissante de l'industrie financière dans l'investissement dans le bitcoin n'ébranle pas leur certitude. Elles font valoir qu'il y a une grande différence

entre exploiter un segment d'affaires en croissance et y investir son propre argent. Quant aux achats de bitcoin par Tesla, ce ne serait rien d'autre qu'« une bulle qui rachèterait une autre bulle ».

### **Même les « people » s'en mêlent**

On le voit, les positions des pro et anti-bitcoin sont irréconciliables. Forts de leur conviction que les ralliements directs ou implicites d'institutions financières et de sociétés de premier plan donnent désormais au bitcoin une légitimité que les États ne pourront plus lui contester, les premiers tablent sur une explosion des cours du bitcoin à 100 000 dollars dans quelques mois, puis 500 000 dollars, et pourquoi pas « jusqu'à la lune », pour paraphraser un tweet viral de Lindsay Lohan, actrice et chanteuse américaine. Ces propos font naturellement ricaner le camp adverse qui prédit que le cours du bitcoin évoluera bientôt à la hauteur d'un bulbe de tulipe et qui appelle à une régulation drastique des cryptomonnaies.

### **Pourquoi on ne peut pas investir dans le bitcoin**

Ni le marché, sujet à une volatilité extrême, ni les analystes ne sont aujourd'hui en mesure de dégager ne serait-ce qu'une esquisse de consensus sur la valeur réelle du bitcoin, ce qui ne permet pas d'en faire une thématique de placement. À l'heure actuelle, on peut donc parier sur le bitcoin, mais on ne peut en aucun cas investir dans le bitcoin, faute de repères fiables. On dit autour des champs de courses que le meilleur moyen de ralentir un cheval est de parier sur lui. Vaut-il vraiment la peine de risquer son argent dans du bitcoin pour voir si ce dicton dit vrai ?

---

**Nicolas Gay-Balmaz**, rédacteur, BCV



## Le mot de Bestag

# Bestag : votre partenaire immobilier

### Obtenir le meilleur prix pour la vente d'un bien immobilier

La vente d'un bien immobilier représente probablement la transaction la plus importante d'une vie. Sa réussite dépend avant tout du choix du bon partenaire. Dès lors, comment savoir à qui confier la vente parmi les centaines de courtiers actifs dans une région ? Comment obtenir l'évaluation la plus juste du bien et, surtout, en tirer le meilleur prix ? L'entreprise Bestag accompagne gratuitement ses clients pour réaliser la vente dans les conditions idéales, en toute confiance.

### Confier la vente au courtier le plus qualifié du marché

Il existe d'innombrables courtiers sur le marché. Comment parvenir au choix le plus avisé ? Allez-vous vous baser sur la recommandation d'un proche, contacter une agence immobilière dont le nom vous est familier, taper « courtier » sur internet ou encore faire confiance à un prospectus ?

Ne laissez rien au hasard ! Bestag est l'unique entreprise à analyser les performances de tous les courtiers actifs en Suisse selon quinze critères objectifs. Ce service permet de mettre vos clients en relation avec les trois courtiers les plus qualifiés pour la vente de leur bien. Chacun d'eux présentera une offre et le choix final appartiendra à votre client.

### Obtenir l'évaluation la plus fiable pour vendre au meilleur prix

L'évaluation d'un bien au juste prix du marché est l'étape la plus importante dans une vente. Un prix trop bas vous priverait d'une somme conséquente, tandis qu'un prix trop élevé découragerait les acheteurs.

Les courtiers sélectionnés par Bestag ont fait leurs preuves sur des transactions similaires à celle du bien en question, dans la région ou même dans le quartier. Ultraspécialisés, ils sont les plus à même d'aboutir à l'évaluation la plus juste du bien, point de départ d'une vente fructueuse.

### Choisir la solution la plus rentable pour vos clients

Le prix de vente final d'une maison dépend entièrement de l'évaluation initiale. On observe des différences de prix de vente allant jusqu'à 20 % pour des biens de valeurs similaires. D'où l'importance de viser juste pour atteindre le montant le plus élevé possible ! Or, seul un courtier connaissant le marché local sur le bout des doigts peut offrir cette garantie.

Une fois le prix fixé, reste à trouver un acheteur. Avec Bestag, le courtier sera rémunéré à la performance selon le prix de vente final. Vous êtes donc assuré qu'il donnera le meilleur pour arriver au résultat le plus rentable pour votre client.

En somme, Bestag vous garantit de fixer le juste prix, et vous donne les moyens de l'obtenir.

### Un accompagnement gratuit de A à Z

Grâce à la formule Bestag, vous disposez du meilleur courtier pour la vente. Ce dernier évalue le bien selon les critères les plus fiables du marché et se démène pour vendre au prix le plus élevé. Vous avez toutes les cartes en main pour réaliser la meilleure transaction possible. Mais ce n'est pas tout !

Bestag vous accompagne à travers toutes les étapes de la vente, jusqu'à la signature du contrat final devant notaire.

Le tout sans frais, car nos services sont gratuits pour les particuliers : seule la rémunération du courtier est à la charge du client, une fois la vente conclue. De solides atouts pour une formule unique en son genre, plébiscitée par les propriétaires autant que par les professionnels.

### Offre spéciale membres du Jeune Barreau

Pour tout client vendeur que vous recommandez à Bestag, nous lui offrons le certificat CECB (d'une valeur d'env. CHF 500), obligatoire en cas de vente d'un bien immobilier.

### Comment faire appel aux services de Bestag ?

Nous sommes disponibles avec une équipe multidisciplinaire. Pour bénéficier de nos services, il

suffit de nous contacter au 021 552 59 00 ou de nous écrire un e-mail.

Avec un seul point de contact, Bestag est votre partenaire idéal pour réaliser des évaluations, des ventes immobilières ou pour toute question liée à des transactions plus complexes.



---

[www.bestag.ch](http://www.bestag.ch) - [info@bestag.ch](mailto:info@bestag.ch) - 021 552 59 00

# Le mot de Forensys

Chers membres du JBVD,

Chères lectrices, chers lecteurs,

Vous avez dit "Pandémie" ? Nous répondons "Télétravail" et "Mobilité" !

Tels sont les nouveaux mots à la mode, rajoutés à notre vocabulaire depuis l'hiver 2020. Avec "**FORENSYS® ONLINE**", notre solution en ligne de timesheets et facturation, nous apportons une réelle plus-value durant cette période difficile qui changera durablement nos habitudes de travail. En outre, notre outil ne nécessite aucune infrastructure informatique, d'où un allègement de charges indéniable pour l'avocat, notamment au début de sa carrière.

Cette année, nous ajoutons un nouveau mot à notre vocabulaire : "GED". Derrière ce barbarisme ne se cachent pas les "Gentils Employés Dociles" d'un célèbre club de vacances, mais une "Gestion Electronique de Documents". En effet, comme annoncé dans une précédente édition de la VdsM, "**FORENSYS® ONLINE**" propose dorénavant un module supplémentaire pour gérer facilement et de manière professionnelle l'ensemble de vos documents, courriels compris. Grâce à notre partenariat avec la société genevoise KETL, notre application se transforme en un portail unique pour tout ce qui concerne la gestion de vos affaires. KETL est une société spécialisée dans la mise en place de "GED" dotées d'intelligence artificielle et propose donc un produit innovant allant au-delà des GED traditionnelles.

Grâce à notre partenariat, notre solution devient plus versatile que jamais, c'est-à-dire que "**FORENSYS® ONLINE**" peut fonctionner avec, ou sans GED, tout comme KETL peut fonctionner avec, ou sans "**FORENSYS® ONLINE**". Cette option permet ainsi d'avoir des tarifications séparées, en fonction des besoins de chacun.

Pour tout complément d'information, ou toute demande de démonstration, **rendez-vous sur le site [www.ketl.ch](http://www.ketl.ch)**

Dans le même ordre d'idée, nous sommes en train de conclure un autre partenariat avec une grande société de la région afin de rendre notre produit "**FORENSYS® ONLINE**" encore plus attractif. Nous vous dévoilerons notre projet dans la prochaine édition de la VdsM.

---

EyeTeK Sàrl – 0848 39 38 35 (ou 0848 EYETEK)

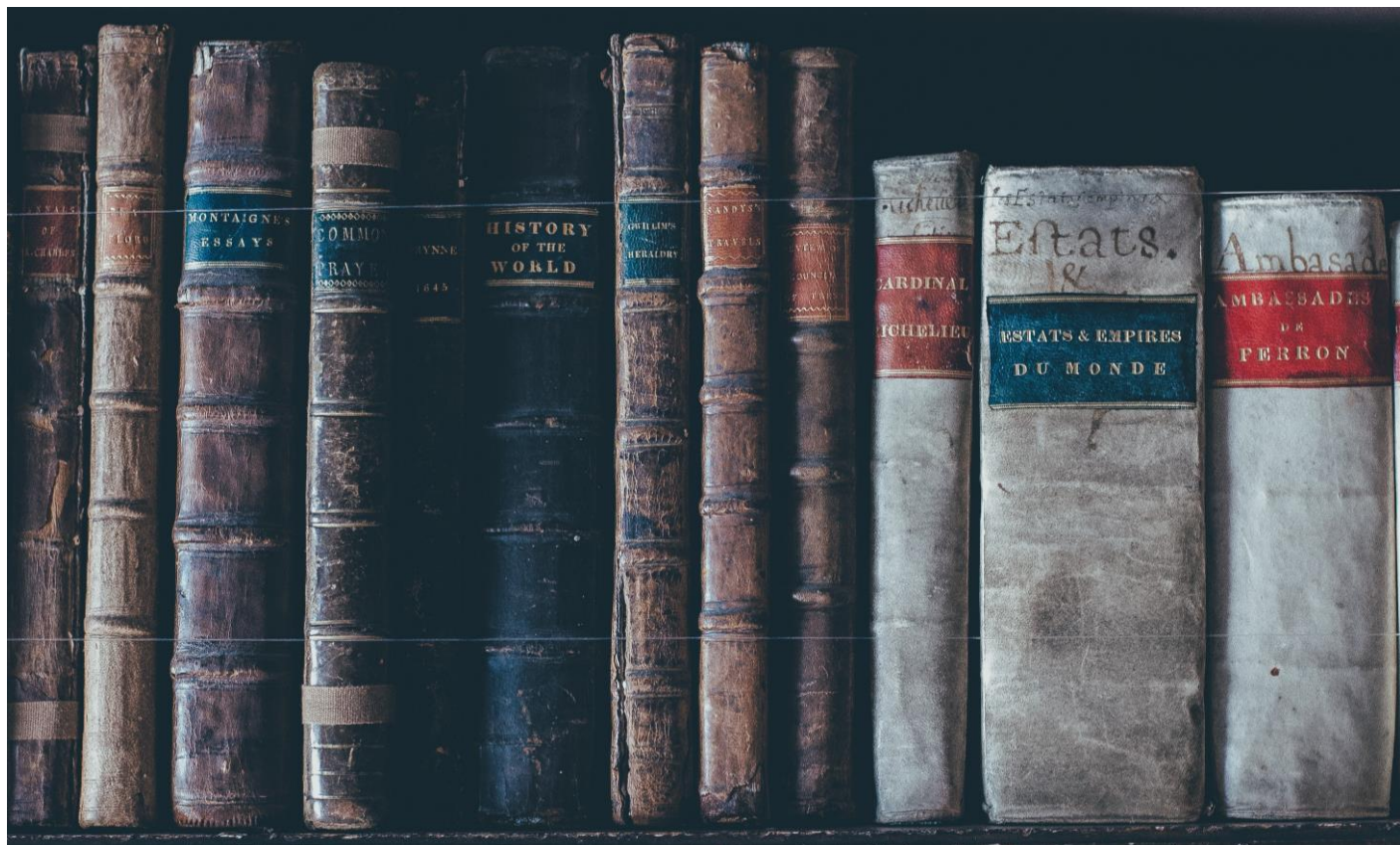
Grégoire GALLEY – [gregoire.galley@eyetek.ch](mailto:gregoire.galley@eyetek.ch)



# Appel aux contributions

La Voix de son Maître est ouverte aux membres du Jeune Barreau Vaudois ! Nous accueillons volontiers toute contribution portant sur un sujet juridique ou relatif à la profession d'avocat.

Si vous êtes intéressés, merci de prendre contact avec le comité du Jeune Barreau Vaudois à l'adresse : [info@jbvd.ch](mailto:info@jbvd.ch).



## Impressum

**Publication transmise par email aux membres du Jeune Barreau Vaudois.**

Comité du Jeune Barreau Vaudois :

Daniel Trajilovic, président ; Basile Casoni, vice-président ; Aude Schmid, secrétaire ; Romain Venard, secrétaire ; Jérémy Mas, trésorier ; Jonathan Bory, Amir Dhyaf, Anna Vladau et Elma Berisha membres.

Rédacteur en chef : Daniel Trajilovic



**JEUNE  
BARREAU  
VAUDOIS**

Adresse : Jeune Barreau Vaudois, Case postale 6597,  
1002 Lausanne, [info@jbvd.ch](mailto:info@jbvd.ch), [www.jbvd.ch](http://www.jbvd.ch)

avec le généreux soutien de



**BCV**



**vaudoise**



**bestag**



**auditoria**



**FORENSYS**

**EyeTek**  
software development